



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
CHAMPAGNE-ARDENNE

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
Société « BEROUDIAUX » à Revin**

**Le préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre premier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

**Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°4653 du 27 juin 2005 portant les prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie par la société Béroudiaux à Revin,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-96 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

**Vu** la visite d'inspection du 23 juin 2011,

**Vu** le rapport d'inspection en date du 16 août 2011 faisant suite à la visite d'inspection du 23 juin 2011,

**Considérant** que les activités exercées sur le site de Revin par la société Béroudiaux sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** lors de l'inspection du 23 juin 2011, les inspecteurs des installations classées ont constaté :

- les valeurs limites d'émission pour les conduits n°1,2 et 4 ne sont pas respectées notamment sur le paramètre poussières,
- les mesures en continue pour les poussières pour les conduits n°1 et 3 ne sont pas réalisées,
- l'évaluation de tous les rejets diffus des installations n'a pas été réalisée ;

**Considérant** que le non respect des valeurs limites d'émission constitue une modification des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que que les premières habitations se situent aux limites de propriété de l'établissement ;

**Considérant** que les prescriptions des articles 17.2, 18.1, 18.4 et 41.1 l'arrêté préfectoral n°4653 du 27 juin 2005 ne sont pas respectées ;

**Considérant** que ces faits et ces non conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dont notamment notamment la santé, la salubrité publique et l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence de faire application des mesures prévues à l'article L514.1-I du Code de l'Environnement en mettant la société Béroutiaux en demeure de satisfaire à ces prescriptions ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La société Béroutiaux, dont le siège est situé rue Waldeck Rousseau à Revin (08500), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté sur le site situé sur la commune de Revin.

### **ARTICLE 2 :**

L'exploitant devra respecter les valeurs limites d'émissions qui lui sont imposées à l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 pour les rejets atmosphériques de ses installations et notamment pour les conduits n°1, 2 et 4 sur le paramètre poussières avant le 30 novembre 2011.

L'exploitant fournira, au préfet des Ardennes et à l'inspection des installations classées, un plan de mise en conformité de ses installations avant le 30 septembre 2011.

### **ARTICLE 3 :**

L'exploitant devra respecter les conditions de son autosurveillance pour les conduits n°1 et 3 qui lui sont imposées à l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 pour les rejets atmosphériques de ses installations.

L'exploitant fournira, au préfet des Ardennes et à l'inspection des installations classées, les justificatifs de l'installation effective des sondes pour les conduits n°1 et 3 avant le 30 septembre 2011.

#### ARTICLE 4 :

L'exploitant devra respecter les dispositions de l'article 18.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 en réalisant une évaluation de tous les rejets diffus de ses installations sous 6 mois dès la notification du présent arrêté.

Il transmettra au préfet des Ardennes et à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours dès sa réception, une copie du rapport de l'évaluation des rejets diffus des installations.

#### ARTICLE 5 :

L'exploitant devra respecter l'article 41.1 de son arrêté préfectoral du 27 juin 2005 en réalisant une mise à jour de son étude d'impact sous 6 mois dès la notification du présent arrêté. A ce titre, l'étude se basera notamment sur une campagne de mesure représentative des effluents atmosphériques (en prenant en compte les différents paramètres significatifs et notamment les dioxines - furanes). Cette étude devra notamment prendre en compte l'intégralité des rejets réels de l'installation (mesures des rejets canalisés et des rejets diffus). Il conviendra également de considérer l'impact du site sur les sols, les eaux souterraines et les eaux superficielles.

Les justifications, en lien l'évaluation du risque sanitaire, seront apportées sur l'efficacité des traitements employés et sur les mesures prises et/ou projetées (accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre) visant à prévenir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6 :

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée seulement au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « Bérondiaux » et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Revin.

Charleville-Mézières, le - 2 SEP. 2011

Le préfet,

Pour la Préfet,  
Le Sous-Préfet de Sedan  
Secrétaire Général par intérim.

Béatrice OBARA

